

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 24 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBIOMA Bois Rouge

2 chemin Bois Rouge
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/CG/71-00121/2024-0135
Code AIOT : 0007100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement ALBIOMA Bois Rouge implanté 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte parvenue le 10 janvier 2024 à l'administration de la part d'un usager de la mer, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site d'ALBIOMA Bois-Rouge ce même jour, pour constater un éventuel rejet non maîtrisé en provenance du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA Bois Rouge
- 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie thermique de Bois-Rouge (CTBR), devenue ALBIOMA Bois-Rouge exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit "Bois-Rouge" sur le territoire de la commune de Saint-André. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches dit ABR1 par l'arrêté préfectoral n°94-339/SG/DICV/3, daté du 25 novembre 1994 et, pour une troisième tranche dite ABR2 par l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. Cette installation est actuellement encadrée par les arrêtés suivants :

- arrêté cadre n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021, qui reprend l'intégralité des prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1063/SG/SCOPP/BCPE du 30 mai 2023, portant autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), et modifications des conditions d'exploiter des installations susvisées.

Cette centrale thermique fonctionne aujourd'hui à 100% avec un combustible biomasse (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie, et bagasse).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident/accident	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2.4	Demande d'action corrective	15 jours
6	Surveillance des conditions et ouvrages de rejets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 4.3.9-V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 4.3.10-III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 9.2.2-II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 janvier 2024, diligentée de façon réactive suite à la transmission de la plainte d'un tiers, a mis en évidence un incident d'exploitation non déclaré par l'exploitant. Cet incident est constitué, selon les premières informations, d'un rejet aqueux d'eaux pluviales polluées non maîtrisé, provenant directement du bassin de stockage de celles-ci (sans passage par la station de traitement des eaux), vers l'exutoire au milieu naturel, à savoir l'Océan Indien. Ce rejet a engendré un dépôt de résidus de combustion (dont la caractérisation reste à préciser) au droit du point de rejet, sur le littoral. L'exploitant doit mener l'ensemble des investigations et analyses nécessaires pour évaluer les conséquences de l'incident, notamment ses effets sur l'environnement proche, et transmettre ces résultats à l'inspection.

Un retour d'expérience complet sur la survenue de cet incident est également attendu pour envisager les mesures adéquates, en particulier sur les conditions d'organisation et d'exploitation, pour éviter qu'un évènement similaire ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident/accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les services de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site d'ALBIOMA Bois-Rouge le 10 janvier 2024 à partir de 11H30, suite à une plainte parvenue à l'administration de la part d'un usager de la mer ce même jour. L'inspection a ainsi constaté au droit de l'exutoire du déversoir d'orage « Ouest » (référé rejet externe n°4) du site, un dépôt conséquent de résidus de combustion, dont l'origine pourrait être un déversement d'eaux pluviales polluées. Au moment de l'inspection, aucun écoulement d'eau ne provenait de cet exutoire.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 11/01/2024 une déclaration synthétique d'incident, accompagnée de premières propositions d'évaluation des impacts environnementaux.

Un rapport d'incident complet est attendu sous 15 jours permettant, au moyen de tous justificatifs et éléments d'appréciation nécessaires, d'établir :

- les circonstances/causes et la chronologie de l'évènement ;
- les mesures prises pour résorber la situation ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un évènement similaire ;
- l'analyse des conséquences de l'incident, notamment les effets sur l'environnement.

A cette fin, l'exploitant diligente tout prélèvement et analyses jugés nécessaires.

Il lui est notamment demandé a minima de procéder aux prélèvements et à l'analyse des effluents aqueux représentatifs de ces points de rejets externes (rejet commun EI/EP traitées, référencé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/05/2023 « rejets externes n°1 et 2 » - déversoir d'orage Est référencé « rejet externe n°3 » - déversoir d'orage Ouest référencé « rejet externe n°4 »), ainsi qu'à l'analyse des effluents du bassin d'eaux pluviales polluées (prélèvement dans les eaux du bassin en amont de la vanne de sectionnement vers le déversoir Ouest), à titre de comparaison par rapport aux autres effluents (eaux pluviales traitées, et eaux issues du déversoir d'orage Ouest). Ces analyses comporteront l'ensemble des paramètres listés au §4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 30/05/2023.

Par ailleurs, les potentiels impacts sur l'environnement de ces dépôts doivent également être appréhendés dans leur globalité, y compris sur la faune benthique et autres espèces animales présentes. Des traces suspectes de dépôts ayant été rapportées au niveau de la rivière St-Jean, une stratégie de prélèvements et d'analyses physico-chimiques de sédiments, permettant un échantillonnage, doit être mise en œuvre, afin de cibler différents endroits géolocalisés du littoral (dont 1 au moins en amont du rejet eu égard à la circulation générale des courants marins), ainsi qu'à l'embouchure de la rivière St-Jean, et en amont le long du cours d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déversoir d'orage
Prescription contrôlée : I. Les eaux pluviales évoquées au présent article sont en particulier constituées des eaux de toiture, des eaux de ruissellement issues : - de la plateforme étanche des dômes de stockage de pellets de bois et du bâtiment de stockage de biomasse locale, - de la zone de stockage de la bagasse (pour ABR1 uniquement), - des zones de manutention des scories et des cendres volantes, - de la zone de stockage des scories et cendres volantes [...], - de toutes les voiries , zones de déchargement des camions, aires de parking des véhicules, - de la zone de livraison située à proximité du magasin, - du débordement éventuel des rétentions des transformateurs. [...] III. Ces eaux pluviales polluées rejoignent un bassin de stockage puis sont traitées dans une unité de traitement permettant le respect des valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10. IV. Les unités de traitement assurant un rôle de décantation sont régulièrement entretenues et les boues sont curées autant de fois que nécessaire conformément à une consigne d'exploitation, puis évacuées conformément aux dispositions de l'article 8.2.5.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a notamment suivi le cheminement du réseau d'eaux pluviales polluées de la plateforme de stockage des scories et cendres, jusqu'au bassin de stockage de ces eaux, puis le déversoir d'orage Ouest. L'inspection a constaté : - des résidus de combustion en quantité importante sur la plateforme de stockage ; - un réseau de collecte (caniveaux, fosses...) des eaux pluviales polluées de cette zone, partiellement obstrué/rempli par ces résidus de combustion ; - des résidus de combustion en quantité importante dans le bassin de stockage des eaux pluviales polluées. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 12/01/2024 les justificatifs des derniers curage des réseaux et bassins de stockage, à savoir : - les 13 et 15 novembre 2023 pour le réseau d'eaux pluviales polluées ; - mai 2023 (date non identifiable via la facture transmise) pour le bassin de stockage d'eau pluviales polluées. Les documents présentés sont insuffisants pour déterminer : les équipements/zones exacts concernés par le curage, le volume de déchets générés. L'exploitant transmet à l'inspection la consigne d'exploitation relative à l'entretien (y compris curage) des réseaux et unités de traitement des eaux pluviales polluées. Un historique du volume de déchets curés dans ceux-ci, depuis 2 ans est à transmettre à l'inspection, dans le cadre de l'analyse des causes de l'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déversoir d'orage
Prescription contrôlée : V. En cas de flux d'eaux pluviales trop important, l'exploitant dispose de déversoirs d'orage (points de rejet externes n°3 et 4 – cf. articles 4.3.8). Le bassin de stockage des eaux pluviales polluées est équipé de telle manière que seul le deuxième flot (au-delà d'une heure de pluie) se rejette dans les déversoirs d'orage (points de rejet cités supra). VI. Ces déversoirs d'orage sont équipés d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne. Les effluents ainsi contenus sont envoyés vers les unités de traitement des eaux pluviales et eaux industrielles. VII. Le rejet des eaux pluviales issues des déversoirs d'orage s'effectue vers l'Océan Indien.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la vanne de sectionnement entre le bassin de stockage des eaux pluviales polluées et le déversoir d'orage « Ouest » (rejet externe n°4) présente un défaut d'étanchéité (fuite). Il existait donc un by-pass direct au milieu naturel, en dehors d'un épisode de pluie (seul le deuxième flot doit réglementairement pouvoir être évacué directement). L'exploitant n'a pu indiquer à l'inspection la date exacte de détection de cette fuite. Néanmoins, la vanne guillotine (vanne d'isolement rapide à commande manuelle) du déversoir d'orage Ouest était bien en position fermée, comme prescrit en cas d'accident potentiellement générateur d'une pollution. L'exploitant n'a pu indiquer la date de fermeture de cette vanne guillotine. L'exploitant transmet à l'inspection la procédure afférente à l'exploitation des déversoirs d'orage, et tous les justificatifs permettant de retracer les ouvertures/fermetures des vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : I. Les opérations de maintenance effectuées sur les réseaux sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] III. Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notées les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de l'inspection un registre des opérations de maintenance des réseaux. Ainsi, il est pour l'instant impossible de retracer un historique précis en matière de suivi d'exploitation, notamment concernant : les opérations de curage, les détections de fuite, les fermetures de vannes d'isolement en cas de problème, les demandes d'intervention/réparation, d'alerte, etc. L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la bonne conduite de ses installations d'évacuation et de traitement des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et doivent notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs,) - les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel). Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis post-visite le plan des réseaux d'effluents aqueux, dans sa version mise à jour du 29/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des conditions et ouvrages de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 4.3.9-V
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des points de rejet en mer, et des canalisations sur leur partie terrestre, à une fréquence qu'il définit et qui ne saurait être inférieure à une fréquence hebdomadaire. En cas de présence de pollution, l'exploitant applique notamment les dispositions de l'article 2.5.1. Dans le cas où l'incident ainsi détecté occasionne la présence de pollution sous forme de boues, celles-ci sont considérées comme des déchets produits par les installations et sont gérées conformément au titre 5 et article 8.2.5 du présent arrêté.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir les relevés des rondes de surveillance des exutoires des rejets aqueux des 2 dernières semaines (documents datés des 28/12/2023 et 04/01/2024). Ces relevés sont succincts, et peu directifs. L'inspection n'a pas en sa possession la consigne d'exploitation associée à cette surveillance hebdomadaire. Sur les relevés étudiés, les techniciens en charge de cette surveillance n'ont pas noté d'éléments particuliers sur un éventuel dépôt anormal ou déversement d'eaux pluviales polluées au milieu naturel. Néanmoins, l'exploitant n'a pas de certitudes sur la date de survenue de l'évènement générateur de ce dépôt de résidus, ou sur la conscience des agents en charge de cette surveillance du fait que la situation constatée par l'inspection ait dû les alerter sur l'occurrence d'un incident. L'exploitant met en place une surveillance des points de rejets en mer permettant la détection efficace de tout incident. Il fournit les justificatifs de cette mise en œuvre et les consignes associées à cette surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 4.3.10-III

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d’eaux résiduaires pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pluviales, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120	-
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	40	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	-
Hydrocarbures totaux	5	1
Cadmium et ses composés (en Cd) *	0,05	0,1
Plomb et ses composés (en Pb)	0,025	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05	
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	

* Les substances dangereuses marquées d’un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l’article 22-2-III de l’arrêté du 2 février 1998.

Constats :

L’exploitant fournit à l’inspection les résultats des analyses des effluents diligentés post-détection des rejets non maîtrisés, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 9.2.2-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux résiduares pluviales

Prescription contrôlée :

Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les échéances suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Points de rejet externes n°1 - 3 et 4 (eaux pluviales)	Point de rejet externe n°2 (eaux industrielles)	Points de rejet internes n°2 et 3	Point de rejet interne n°8 (1)
pH	Si surverse	en continu	Annuel	<i>Avant bâchée</i>
Température	Si surverse	en continu	Annuel	<i>Avant bâchée</i>
Débit	Si surverse	en continu	Mensuel	-
COT (1)	-	<i>en continu</i>	-	<i>Avant bâchée</i>
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Si surverse	Hebdomadaire <i>Journalier (1)</i>	Trimestriel	<i>Avant bâchée</i>
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	Si surverse	Mensuel	-	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	Si surverse	Hebdomadaire <i>Journalier (1)</i>	Annuel	<i>Avant bâchée</i>
Hydrocarbures totaux	Si surverse	Hebdomadaire	-	<i>Avant bâchée</i>
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	Mensuel	Trimestriel	<i>Avant bâchée</i>
Azote global	-	Hebdomadaire	-	-
Phosphore total	-	Hebdomadaire	Annuel	-
Sulfates	-	Mensuel	-	-
Sulfites	-	Mensuel	-	-
Sulfures	-	Mensuel	-	-
Cyanures libres (CN ⁻) (1)	-	<i>Mensuel</i>	-	<i>Avant bâchée</i>
Thallium (Tl) (1)	-	<i>Mensuel</i>	-	<i>Avant bâchée</i>
Cadmium et ses composés	Si surverse	Mensuel	-	<i>Avant bâchée</i>
Plomb et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel	<i>Avant bâchée</i>
Mercure et ses composés	-	Mensuel	-	<i>Avant bâchée</i>
Nickel et ses composés	-	Mensuel	Annuel	<i>Avant bâchée</i>
Cuivre et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel	<i>Avant bâchée</i>
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	-	Mensuel	-	<i>Avant bâchée</i>
Fer	-	-	Annuel	-
Arsenic	-	Mensuel	Annuel	-
Fluor et composés (dont fluorures)	-	Mensuel	-	<i>Avant bâchée</i>
Zinc et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel	<i>Avant bâchée</i>

Dioxines et furanes (1)		Trimestriel la 1 ^{ère} année d'exploitation, puis Semestriel		Avant bâchée
TriHaloMéthane	-	-	Trimestriel	-
Chlorures	-	-	Trimestriel	-
Bromures	-	-	Trimestriel	-
Nonylphénol	-	Mensuel	-	Avant bâchée

(1) : mesures à mettre en œuvre dès mise en service de l'unité de valorisation énergétique des CSR.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclenché l'auto-surveillance des rejets aqueux au niveau du point de rejet externe n°4, prescrite lors d'une surverse. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour que ce dysfonctionnement ne se répète pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours